Du registre aux délibérations du
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui suit :

Administration Communale **Séance du 26 mai 2014.-**

de

M O R L A N W E L Z

ORDRE DU JOUR :

Réf CC/14/05/22/SO

22. Plan de cohésion sociale – Convention 2014 Centre Public d'Action sociale – Examen – Décision.-

Sont présent(e)s : MM. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. DEVILLERS François, ALEV Nebih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Echevins, M. FACCO Giorgio, Président de Cpas,
MM. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, Mme GONZALEZ-MOYANO Astrid, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, Mme PERNIAUX Cynthia, MM. ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, ENGIN Bernard, BONNECHERE Thierry, CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, Conseillers communaux et M. LAMBRECHTS Jean-Louis, Directeur général f.f.,

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le partenariat avec le CPAS et la bibliothèque dans le cadre du projet « service d'aide à la recherche de logement locatif » dont le but est d'offrir à un public en recherche de logement, les outils leurs permettant de trouver un logement décent et adapté à leur situation sociale et financière et de combler une carence en matière d'aide à la recherche de logement ;

Attendu que la convention a été soumise à l'approbation du Collège communal en date du 12 mai 2014 et de la commission d'accompagnement en date du 2 juin 2014 ;

Attendu que la convention de partenariat doit être soumise à l'approbation du Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité ;

- D'approuver la convention de partenariat CPAS – PCS - bibliothèque pour l'année 2014.

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE[1]

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune de Morlanwelz, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Christian MOUREAU , Bourgmestre et Monsieur Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur général

Et d'autre part
Le CPAS de Morlanwelz représenté par son Président , Monsieur giorgio FACCO et Madame Carole GHILAIN,Directeur général

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune de Morlanwelz afin de mener à bien le **projet « service d'aide à la recherche de logement locatif »**

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 :

Le CPAS s'engage :
Mise à disposition d'un travailleur social du CPAS qui prend en charge la coordination du projet : envoi des courriers , contact intervenants extérieurs, gestion agenda + présence à certaines animations

Le PCS s'engage :

[1] **En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.**

Mise à disposition d'un travailleur social du PCS qui prend en charge l'encadrement à l'EPN et les animations diverses + éventuelles visites de logement
Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Service d'aide à la recherche de logement locatif – axe 2 PCS

La bibliothèque s'engage à mettre à disposition l'EPN tous les mardis de 13h30 à 15h30 à l'exception de cetaines dates (voir liste en annexe)

Public(s) visé(s) : Personnes issues du CPAS en recherche de logement , demandeuse et éprouvant des difficultés à trouver un logement adapté, les locataires des logements de transit et d'urgence , les personnes inscrites en adresse de référence…..

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Offrir à un public en recherche de logement , les outils leurs permettant de trouver un logement décent et adapté à leur situation sociale et financière .
Combler une carence en matière d'aide à la recherche de logement .

Fonctionnement :

- rencontres toutes les semaines le mardi après-midi via l'EPN de la bibliothèque
- les participants apportent les offres qui les intéressent afin de les analyser avec eux, de prendre des
  rendez-vous, de téléphoner au propriétaire pour renseignements….
- inviter des personnes ressources pour donner des informations : avocat pour les lois , la RW pour les
- aides qu'elle octroie (ADEL, MEBAR….), l'ISSH, AIS…

Lieu de mise en œuvre : bibliothèque : EPN , locaux PCS ou autres (Moyaux)

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du *12 décembre 2008* portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	*Remarques* (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :		

Equivalent des temps de travail mis à disposition :	Le PCS met à disposition un travailleur social 3h/sem en moyenne Le CPAS met à disposition un travailleur social 1h/sem en moyenne	
Moyens matériels alloués :	Téléphone PCS, la bibliothèque met l'EPN à disposition Le pcs met la salle de Carnières à disposition et le CPAS le local Moyaux si nécessaire	
TOTAL des moyens alloués :		

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville/Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville/Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de 1'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, iI sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville/Commune, un rapport

d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville/Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville/Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de… et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :

Wallonie | SPW Service public de Wallonie

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires à Morlanwelz, le

Pour la Commune de Morlanwelz :

C.MOUREAU, Bourgmestre, **J-L. LAMBRECHTS, Directeur général,**

Pour les Partenaires :

Le CPAS :

G.FACCO, Président, **C.GHILAIN, Directeur général,**

Pour la bibliothèque :

M.BRAGARD

En séance, jour que dessus.
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f., Le Président,
(s). J-L. LAMBRECHTS (s) Ch. MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f., Le Bourgmestre,